



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/LM**

ARRETE N : 2024 - 2705

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DONFUT  
A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre  
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,  
modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024  
modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur  
Thibault GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu l'arrêté municipal n°9477 en date du 27 juin 1980  
instaurant un sens de circulation rue DONFUT,

Vu l'arrêté municipal n°2017-3734 en date du 04  
décembre 2017 portant réglementation du  
stationnement rue DONFUT,

Vu la demande en date du 09 avril 2024 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 05 janvier  
2024, de l'entreprise EUROVIA, 4 rue Montaigne  
62670 MAZINGARBE et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux d'aménagement d'un  
parking pour le compte du CHL vont être entrepris par  
l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants et qu'il  
convient de prendre les mesures pour en faciliter la  
réalisation et prévenir les accidents pendant la  
période allant du lundi 16 septembre 2024 au  
vendredi 22 novembre 2024 inclus.

**ARRETE**

-----

Durant la période allant du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits ou restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 1 : La circulation sera modifiée et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier. En cas de fermeture de voie, l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains et commerçant concernés par la distribution d'un flyer.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation rue DONFUT (partie comprise entre la rue Lefebvre et l'accès à la chambre mortuaire) pourra ponctuellement se faire en double sens, une aire de retournement sera créée en bout de voie (au niveau de l'entrée de la chambre mortuaire). Le stationnement sera alors neutralisé des deux côtés de manière à garantir le croisement de deux véhicules.  
Des panneaux de type A18, AB3a, B1, B6a1 seront mis en place sur cette partie de voie par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants

Dans ces conditions, les modalités de l'article 1 repris dans l'arrêté municipal n°9477 en date du 27 juin 1980 relatives au sens de circulation rue Donfut et les modalités de l'article 1 repris dans l'arrêté n°2017-3734 en date du 04 décembre 2017 relatives à la réglementation du stationnement rue Donfut seront suspendues.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 7 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée. En tout état de cause, et sur chaque site d'intervention, au minimum un trottoir carrossable d'une largeur de 1,40 m devra être aménagé et sécurisé par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 10 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.

ARTICLE 11 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, conformément sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 13 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

- ARTICLE 14 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, conformément seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 17 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 18 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 20 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13/09/2024



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON